

DELIBERATION N° 101

Prenant acte du nouveau plan de tranquillité publique de la Ville de Dumbéa mené par l'exécutif municipal

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et en particulier son article L.212.1,

VU la présentation de la police municipale de la Ville de Dumbéa faite en séance du 22 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er}/

Les membres du conseil municipal prennent acte de la présentation du plan de tranquillité publique de la Ville de Dumbéa mené par l'exécutif municipal et s'inscrivent dans la mise en œuvre des dispositifs pilotés par la Direction de la police municipale sur le territoire communal.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE, LE 22 JUILLET 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 JUILLET 2026

Le secrétaire de séance,
Anne OURMIERES

Le Maire,
Cynthia JAN



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD
DPM

- 1
- 1